

La clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire constitue un élément fondamental du contrat d'assurance vie.

Elle permet de désigner la personne, appelée juridiquement le « bénéficiaire » qui recueillera au décès de l'assuré le capital placé sur le contrat. Elle mérite donc une grande attention tant sur le fond, dans le choix des personnes, que sur la forme, dans la rédaction de la clause elle-même. Il faut prendre garde aux clauses types qui ne reflètent pas toujours la volonté du souscripteur.

En l'absence de bénéficiaire déterminé, le capital placé n'est pas transmis en franchise de droits de succession. En cas de décès de l'assuré, il est réintégré dans sa succession et alors transmis aux héritiers directs sans aucun avantage.

Il est important d'assurer un suivi de la clause bénéficiaire en l'adaptant à l'évolution de la situation familiale, des objectifs patrimoniaux, et de la législation.

Dans la pratique le choix du bénéficiaire appartient exclusivement au souscripteur. Ce dernier dispose d'une grande liberté. Il peut aussi bien désigner un membre de sa famille qu'une personne avec qui il n'a aucun lien de parenté, voir une personne morale comme une association. **A la différence d'une donation, la désignation du bénéficiaire constitue un acte unilatéral qui n'exige ni le concours du bénéficiaire, ni le consentement de l'assureur.**

La désignation du bénéficiaire peut aussi bien être réalisée dans la police du contrat lors de sa conclusion que par testament ou par acte notarié. Elle n'est pas figée car, grâce à un avenant au contrat ou la rédaction d'un nouveau testament, le souscripteur peut changer le bénéficiaire initialement désigné. Cette possibilité peut s'exercer à tout moment et autant de fois qu'il le souhaite.

Il est possible d'introduire dans la désignation une charge que devra remplir le bénéficiaire à condition que celle-ci ne soit pas impossible, illicite ou immorale car le contrat pourrait être réintégré dans l'actif successoral et perdre ses avantages fiscaux. Dans le cas des clauses avec charges, il est prudent de faire appel à un notaire afin que celui-ci se charge de son application.

Les précautions indispensables à prendre dans la désignation du bénéficiaire

Prévoir plusieurs bénéficiaires successifs. Faute de bénéficiaire d'ordre subséquent l'épargne acquise est réintégrée dans la succession de l'assuré. Il est donc indispensable de désigner un second bénéficiaire en cas de prédécès du premier. On veillera à terminer par la mention « à défaut mes héritiers » afin qu'en cas de prédécès des bénéficiaires ou de renonciation au bénéfice du contrat les capitaux puissent être partagés entre les héritiers avec les avantages de l'assurance vie.

Remarque : le conjoint survivant, bénéficiaire en premier, a la faculté, s'il se sent suffisamment protégé, de refuser le bénéfice du contrat en permettant ainsi aux enfants, bénéficiaires en second, d'appréhender les capitaux décès. Dès lors, il peut être préférable de souscrire plusieurs contrats. En fonction de ses besoins le bénéficiaire pourra accepter certains contrats et renoncer à d'autres.

Prévoir la représentation. La désignation d'enfants comme bénéficiaires ne concerne que ceux qui sont vivants au jour du décès de l'assuré. Si l'un d'entre eux décède avant le souscripteur, ses propres enfants ne pourront pas prétendre à récupérer la part. Si le souscripteur souhaite que le capital soit également transmis aux enfants de son enfant prédécédé il devra préciser dans la clause « mes enfants vivants ou représentés... »

Désigner le conjoint non séparé de corps, ni divorcé. En cas de désignation du conjoint comme bénéficiaire, il est préférable d'utiliser l'expression « mon conjoint » plutôt que de désigner cette personne par son nom car en cas de divorce puis de remariage le bénéfice du contrat profiterait à l'ex-conjoint. La formule « non séparé de corps, ni divorcé » apporte une sécurité supplémentaire en excluant le conjoint séparé de corps ou en instance de divorce.

Remarque : le terme conjoint s'applique exclusivement aux personnes liées par le marial civil et ne concerne pas les concubins ou partenaires pacsés pour lesquels le souscripteur devra adopter une clause personnalisée.

S'assurer que des dispositions testamentaires ne viendront pas annuler la clause. Si un souscripteur a désigné par testament des légataires universels, ceux-ci pourront appréhender seuls la totalité du contrat même s'ils n'ont pas été désignés comme bénéficiaires sur le contrat d'assurance vie.

En présence d'héritiers réservataires comme bénéficiaires sur le contrat, les capitaux seront partagés entre légataire et héritiers réservataires en fonction de leurs droits successoraux.

La clause bénéficiaire démembrée

Le démembrement de la clause bénéficiaire est une technique pertinente, notamment lorsque le souscripteur souhaite transmettre son patrimoine à son conjoint puis à ses enfants.

Sans clause bénéficiaire démembrée :

- si le conjoint survivant est bénéficiaire, il reçoit en franchise de droits les sommes capitalisées sur le contrat d'assurance vie. Ces sommes réintégreront son patrimoine et seront taxées lorsque les enfants recevront les capitaux à son décès,
- si le conjoint n'est pas le bénéficiaire et que le contrat a été alimenté avec des fonds de communauté une récompense est normalement due à la communauté

Une clause bénéficiaire démembrée permet d'éviter ces problèmes. Dans ce cas, **le souscripteur d'un contrat d'assurance vie stipule qu'en cas de décès le capital reviendra respectivement en usufruit et en nue propriété, à des bénéficiaires distincts.**

Une clause bénéficiaire démembrée permet d'avantager le conjoint survivant sans pour autant léser les enfants.

La clause bénéficiaire démembrée permet d'éviter le jeu des récompenses. Elle permet également de réaliser une transmission de droits aux enfants (nue-propriété) dès le dénouement du contrat. Au décès de l'usufruitier, ils pourront appréhender les capitaux sans aucune fiscalité.

Il est nécessaire de préciser l'étendue des pouvoirs respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire. Cette précision peut se faire dans le cadre d'une clause par testament, déposée chez un notaire, voire par une simple clause annexée à la proposition d'assurance.

Une rédaction adaptée de la clause bénéficiaire permet ainsi de renforcer ou d'atténuer la protection du nu propriétaire et de prévoir les modalités de gestion des fonds.

Dans la pratique, et sauf clause spécifique, les compagnies d'assurance délivrent les capitaux en considérant qu'il y a un quasi usufruit.

Le conjoint survivant quasi-usufruitier peut librement disposer des sommes démembrées à charge pour lui de les restituer à son décès. Cette dette constitue un passif de succession si elle est valablement enregistrée. Il est possible de prévoir d'autres sorties pour le capital décès.

Le souscripteur peut laisser explicitement les différentes options au choix de l'usufruitier.

- Le partage

Usufruitier et nus propriétaires peuvent se mettre d'accord pour effectuer un partage. Il sera effectué d'après une évaluation économique de l'usufruit. Cette opération met fin au démembrement.

- La subrogation

Il est possible de remplacer les capitaux démembrés.

Il est judicieux de réinvestir en démembrement sur un actif qui génère des revenus (portefeuille d'obligations, immobilier de rapport...) ou par exemple un contrat de capitalisation en précisant l'origine des fonds, ainsi que les droits de l'usufruitier.

- Le quasi usufruit

L'usufruitier pourra disposer librement du capital à charge pour lui de restituer en fin d'usufruit (article 587 du Code civil) un capital équivalent au profit des nus-propriétaires.

Pour donner son plein effet au quasi usufruit, il est conseillé de rédiger avec soin la clause bénéficiaire et de ne pas se limiter à « *mon conjoint pour l'usufruit, mes enfants pour la nue propriété* ». En effet, si la clause bénéficiaire prévoyant le démembrement ne dispense pas expressément l'usufruitier de son obligation de fournir caution, le nu-propriétaire pourra lui imposer le placement des sommes comprises dans l'usufruit.

La créance du nu-propriétaire contre l'usufruitier sera déductible de la masse successorale pour la liquidation des droits de succession et constituera un passif de succession, si elle est valablement enregistrée.

Remarque : les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées ne sont pas déductibles (article 773 du CGI). Il est donc nécessaire d'enregistrer la créance par acte authentique ou acte sous seing privé lui donnant date certaine.

L'administration met en garde contre le réinvestissement des capitaux par le quasi usufruitier dans un contrat d'assurance vie dont les nus-propriétaires seraient les bénéficiaires. L'administration serait tentée de qualifier cette désignation comme à titre onéreux, éteignant par là même la créance de restitution. Néanmoins, l'administration aurait à sa charge la preuve de cette nature onéreuse.

NB : On peut citer une quatrième option : le cas où le conjoint survivant renonce au bénéfice du contrat au profit de ses enfants.

L'acceptation du bénéficiaire

Dès la souscription du contrat d'assurance vie, un bénéficiaire désigné peut accepter le bénéfice du contrat, ce qui rend sa désignation irrévocable.

A compter du 18 décembre 2007, l'acceptation ne peut être conclue que par :

- un avenant conclu entre le bénéficiaire, l'assureur et le souscripteur au-delà d'un mois après la signature du contrat,
- un acte authentique ou sous seing privé entre le bénéficiaire et le souscripteur, cet acte étant opposable à l'assureur quand l'acte lui sera notifié.

Conséquences de l'acceptation :

- l'acceptation fige la désignation du bénéficiaire. Sauf cas exceptionnels, le souscripteur ne peut plus alors le modifier.
- le souscripteur ne peut plus réaliser de rachat sans l'accord du bénéficiaire.

www.finxeo.com